

Service Pénitentiaire

5820
10-21

Prison de Ruhengeri

Nom : V. HIZIRIYU - RUHANGWA

Origine : Muramba

Chefferie : Buramba

Territoire : Gicumbi

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : 5820

Formule dactyloscopique : _____

Arrêté le : 14/7/53

Condamné le : 14/7/53 : 7 ans de S.P.P.
100 hrs im au S.P.P.
105 hrs P.P. au S.P.P.

1/4 de peine : _____

Sorti le : 21/5/54

Transféré le : _____

Rapatrié le : _____

Expulsé le : _____

Décédé le : _____

LE GARDIEN,

[Signature]



Billet d'élargissement.

Le nommé RUKADUZA
fils de Kohizirumbe (w), et de Bintsa (w)
Chefferie Bubera Bubera, sous-chefferie Bubungu
colline Suba, race Muhutu
territoire de Bubungu
condamné par le Tribunal de Police de Bubungu
en date du 14/8/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 7 jours
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte - par corps de -

Bubungu, le 21/8/ 1952

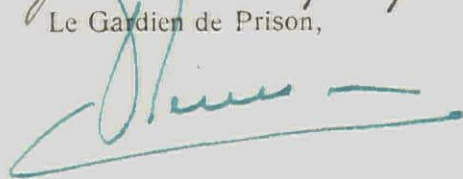
Le Gardien de Prison,

[Signature]

Billet d'élargissement.

Le nommé NSHIZI RUNDU
fils de nyabubari, et de nyababwisi
Chefferie Buberuka, sous-chefferie Ruhunga
colline Sebeya, race hutu
territoire de Ruhengeri
condamné par le Tribunal de police de Ruhengeri
en date du 14/8/52
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 7 jours
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte - par corps de -

Ruhengeri, le 21/8/ 1952
Le Gardien de Prison,



RÉQUISITION

N° du Rôle 101/N.2

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE POLICE DE Ruhengeri

Le Juge du Tribunal de Police de Ruhengeri

En vertu de l'art. 142 et suivants du Décret du 11 juillet 1923.

Requiert M. NEVEJANI Daniel J-C, gardien de la prison de

Ruhengeri de maintenir en détention les nommes NSHIZIRUNGU RUKABUZA

fils de Nyabumbe - Ashizirungu et de Nyirubanza

originaire de Rusehera, chefferie de Butemba

Territoire de Bicumba, District de Ruanda

condamné par le Tribunal de Police de Ruhengeri en date du 14/5/52

à 7 jours de servitude pénale principale ;

à 50 5 jours de servitude pénale subsidiaire, faute de payer l'amende de 50 frs

dans le délai de 7 jours ;

à 3 jours de contrainte par corps à défaut de payer la somme de 21 frs

montant des frais du procès, dans le délai de 7 jours

A Ruhengeri, le 14 / 5 / 52 1952

Le Juge de Police,

Arrêté le 14/5/52

N° R. E. 5820